

Séance du 02 mars 2026 à 19 heures 00 minutes
salle du conseil

Quorum : 9

Présents :

M. BATY Vincent, M. BERNARD Eric, Mme BONNENFANT Nicole, M. BOSSUYT Fabrice, Mme CHAUVET Marie-Line, Mme DUROUCHOUX Nathalie, Mme GANDOLFI Martine, Mme JOURNAL Dominique, M. LABBE Bruno, Mme LAURENS-PIGERE Stéphanie, M. LAVERGNE Pascal, M. PATOUR Régis, Mme PEROTIN Catherine, Mme ROUYER Brigitte

Procuration(s) :

Absent(s) :

M. CUN Serge

Excusé(s) :

Secrétaire de séance : Mme PEROTIN Catherine
Pascal

Président de séance : M. LAVERGNE

1 - Lecture du procès verbal de la séance du 12 février 2026

2 - Vote du Compte Financier Unique de la Commune

non reçu à ce jour

3 - Vote du Compte Financier Unique des Commerces

non reçu à ce jour

4 - Vote du Compte Financier Unique du Lotissement Val d'Arnoult

non reçu à ce jour

5 - Affectation du résultat du budget principal de la Commune

si pas de vote du CFU, reprise anticipée des résultats

6 - Affectation du résultat du budget annexe des Commerces

si pas de vote du CFU, reprise anticipée des résultats

7 - Affectation du résultat du budget annexe du Lotissement Val d'Arnoult

si pas de vote du CFU, reprise anticipée des résultats



8 - Reprise anticipée des résultats pour la Commune :

Vu l'article L 1612-32 du code général des collectivités territoriales;

Considérant qu'entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article [L. 1612-11](#) et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'[article 1639 A du code général des impôts](#), l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier unique, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Monsieur le maire expose à l'assemblée que l'instruction comptable M57 prévoit que la reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du compte financier unique et l'affectation des résultats.-

Cependant, la commune peut souhaiter reprendre les résultats avant l'adoption du compte financier unique. Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire et avant la date limite de vote du budget. Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris (ou affectés) dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle. Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (intégrant les restes à réaliser) ;
- le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement

Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation. Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris, ainsi que la prévision d'affectation. Lorsque le résultat déficitaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- Le déficit est repris en dépenses de la section de fonctionnement ;
 - Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation
- Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris.

La reprise anticipée doit être justifiée par :

- une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable),
- les états des restes à réaliser au 31 décembre 2025 (établis par l'ordonnateur),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, constate et approuve les résultats de l'exercice 2025

FONCTIONNEMENT

Excédent exercice antérieur c/002 du BP 2025	781 252,34
Recettes 2025	858 630,59
Dépenses 2025	670 745,89
Résultat CA 2025	187 884,70
Excédent cumulé	<u>969 137,04</u>

INVESTISSEMENT

Solde d'exécution exercice antérieur (c/001 BP 2025)	-40 700,04
Recettes 2025	430 957,88
Dépenses 2025	267 316,57
Solde d'exécution CA 2025	163 641,31
Solde d'exécution cumulé 001 BP 2025	<u>122 941,27</u>
Restes à réaliser dépenses	344 457,24
Restes à réaliser recettes	94 068,37
Besoin de financement	-127 447,60

AFFECTATION

C/1068 Investissement budget 2026	127 447,60
C/002 Excédent reporté budget 2026	841 689,44

Si le CFU fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du CFU et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2026.

L'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif, ainsi que le détail des restes à réaliser. En tout état de cause, la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir (comme pour la reprise "classique" des résultats) après le vote du CFU 2025.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9 - Reprise anticipée des résultats pour les Commerces si le CFU :

Vu l'article L 1612-32 du code général des collectivités territoriales;

Considérant qu'entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article [L. 1612-11](#) et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'[article 1639 A du code général des impôts](#), l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier unique, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Monsieur le maire expose à l'assemblée que l'instruction comptable M57 prévoit que la reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du compte financier unique et l'affectation des résultats.-

Cependant, la commune peut souhaiter reprendre les résultats avant l'adoption du compte financier unique. Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire et avant la date limite de vote du budget. Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris (ou affectés) dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle. Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (intégrant les restes à réaliser) ;
- le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement

Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation. Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris, ainsi que la prévision d'affectation. Lorsque le résultat déficitaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- Le déficit est repris en dépenses de la section de fonctionnement ;
- Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation
- Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris.

La reprise anticipée doit être justifiée par :

- une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable),
- les états des restes à réaliser au 31 décembre 2025 (établis par l'ordonnateur),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, constate et approuve les résultats de l'exercice 2025

FONCTIONNEMENT

Excédent exercice antérieur c/002 du BP 2025	676,28
Recettes 2025	18 145,16
Dépenses 2025	4 860,79
Résultat CA 2025	13 284,37
Excédent cumulé	<u>13 960,65</u>

INVESTISSEMENT

Solde d'exécution exercice antérieur (c/001 BP 2025)	-321 789,61
Recettes 2025	321 789,61
Dépenses 2025	0,00
Solde d'exécution CA 2025	321 789,61
Solde d'exécution cumulé 001 BP 2025	<u>0,00</u>
Restes à réaliser dépenses	0,00
Restes à réaliser recettes	0,00
Besoin de financement	0,00

AFFECTATION

C/1068 Investissement à inscrire au budget 2026	0,00
C/002 Excédent reporté à inscrire au budget 2026	13 960,65

Si le CFU fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du CFU et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2026.

L'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif, ainsi que le détail des restes à réaliser. En tout état de cause, la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir (comme pour la reprise "classique" des résultats) après le vote du CFU 2025.

VOTE : Adoptée à l'unanimité



10 - Reprise anticipée des résultats pour le lotissement Val d'Arnoult :

Vu l'article L 1612-32 du code général des collectivités territoriales;

Considérant qu'entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article [L. 1612-11](#) et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'[article 1639 A du code général des impôts](#), l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier unique, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Monsieur le maire expose à l'assemblée que l'instruction comptable M57 prévoit que la reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du compte financier unique et l'affectation des résultats.-

Cependant, la commune peut souhaiter reprendre les résultats avant l'adoption du compte financier unique. Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire et avant la date limite de vote du budget. Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris (ou affectés) dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle. Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (intégrant les restes à réaliser) ;
- le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement

Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation. Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris, ainsi que la prévision d'affectation. Lorsque le résultat déficitaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- Le déficit est repris en dépenses de la section de fonctionnement ;
 - Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation
- Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris.

La reprise anticipée doit être justifiée par :

- une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable),
- les états des restes à réaliser au 31 décembre 2025 (établis par l'ordonnateur),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, constate et approuve les résultats de l'exercice 2025



FONCTIONNEMENT

Excédent exercice antérieur c/002 du BP 2025	0,00
Recettes 2025	41 026,92
Dépenses 2025	41 026,92
Résultat CA 2025	0,00
Excédent cumulé	<u>0,00</u>

INVESTISSEMENT

Solde d'exécution exercice antérieur (c/001 BP 2025)	0,00
Recettes 2025	0,00
Dépenses 2025	41 026,92
Solde d'exécution CA 2025	-41 026,92
Solde d'exécution cumulé 001 BP 2025	<u>-41 026,92</u>
Restes à réaliser dépenses	0,00
Restes à réaliser recettes	0,00
Besoin de financement	-41 026,92

AFFECTATION

C/1068 Investissement à inscrire au budget 2026	0,00
C/002 Excédent reporté à inscrire au budget 2026	0,00

Si le CFU fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du CFU et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2026.

L'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif, ainsi que le détail des restes à réaliser. En tout état de cause, la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir (comme pour la reprise "classique" des résultats) après le vote du CFU 2025.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

11 - Vote des taux d'imposition 2026

Document non reçu à ce jour

12 - Vote du budget 2026 de la Commune

Le Conseil Municipal vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2026 :

INVESTISSEMENT	Dépenses	1 243 101.83
	Recettes	1 493 490.70
FONCTIONNEMENT	Dépenses	1 600 844.44
	Recettes	1 600 844.44

Pour rappel, total budget

INVESTISSEMENT	Dépenses	1 587 559.07 (dont 344 457.24 de RAR)
	Recettes	1 587 559.07 (dont 94 068.37 de RAR)
FONCTIONNEMENT	Dépenses	1 600 844.44
	Recettes	1 600 844.44

13 - Vote du budget 2026 des Commerces

Le Conseil Municipal vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2026 :

INVESTISSEMENT	Dépenses	97 500.00
	Recettes	97 500.00
FONCTIONNEMENT	Dépenses	31 960.65
	Recettes	31 960.65

Pour rappel, total budget

INVESTISSEMENT	Dépenses	97 500.00
	Recettes	97 500.00
FONCTIONNEMENT	Dépenses	31 960.65
	Recettes	31 960.65

14 - Vote du budget 2026 du Lotissement Val d'Arnoult

Le Conseil Municipal vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2026 :

INVESTISSEMENT	Dépenses	300 000.00
	Recettes	300 000.00
FONCTIONNEMENT	Dépenses	301 000.00
	Recettes	301 000.00

Pour rappel, total budget

INVESTISSEMENT	Dépenses	300 000.00
	Recettes	300 000.00

FONCTIONNEMENT	Dépenses	301 000.00
	Recettes	301 000.00

15 - Attribution des subventions communales

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2026, comme suit :

Chasse de RETAUD	420
Auto sport compétition	420
Union Sportive de RETAUD	420
Foyer Rural de RETAUD	420
Tennis Club de RETAUD	420
Club de la "Bonne Humeur"	420
Danses du Monde	420
Rétaud environnement	420
Comme sur des Roulettes CSDR	420
Ass Parents d'élèves	350
Resto du coeur	250
Secours Populaire	250
Secours Catholique	250
Banque alimentaire	250
APOGE	100
Projets scolaires	5 650
Subventions diverses	<u>120</u>
	11 000 €

VOTE : Adoptée à l'unanimité

16 - Achat d'un déshumidificateur pour l'école

Considérant la nécessité d'installer un déshumidificateur dans les toilettes de l'école en raison d'une humidité importante sur les murs et rendant les sols glissants,

Vu les devis présentés pour un matériel correspondant aux caractéristiques souhaitées :

- MR BRICOLAGE	529.00 € TTC
- CASTORAMA	582.06 € TTC
- DARTY	599.00 € TTC

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide l'achat d'un déshumidificateur pour les sanitaires de l'école et retient le devis de MR BRICOLAGE pour 529 € TTC.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

17 - Questions diverses

- Enquête publique du PDA du 02 au 17 mars : permanences du commissaire enquêteur le 02 de 9h à 11h, le 13 de 15h à 17h et le 17 mars de 9h à 11h
- Espace Forum Solidaire : soirée jeunes le 27 mars
- Chasse aux œufs le 28 Mars
- Course cycliste « Bordeaux/saintes » le 29 mars, passage « la chapelle »
- Cérémonie à la Nécropole le 05 Avril

Le Secrétaire de séance,

Fait à RETAUD
Le Maire,

